



**Arrêté INTERPREFECTORAL DIDD-BPEF-2020 n° 165 bis**  
portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2012104-0001 du 13 avril 2012  
de prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Ribou  
(Gestionnaire : Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais »)

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral de règlement d'eau du barrage de Moulin Ribou des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

**Vu** l'arrêté sous-préfectoral n° 230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'Agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n° 465 du 5 août 2008 portant sur la gestion des barrages du Ribou et du Verdon et fixant des prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRCL/BCL/2015/60 du 5 octobre 2015 créant, à compter du 15 décembre 2015, la commune nouvelle de Sèvremoine, constituée des communes du Longeron, Montfaucon-Montigné, La Renaudière, Roussay, Saint-André-de-la-Marche, Saint-Crespin-sur-Moine, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Macaire-en-Mauges, Tillières et Torfou ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire/Loire-Atlantique) de prescriptions spécifiques DIDD-BPEF-2020 n° 151 signé les 9 et 21 juillet 2020 relatif à la sécurité du barrage de Ribou ;

**Vu** le rapport de l'étude de dangers (n° 12F-069-RA-22 révision n°A du 29/01/2016) du barrage de Ribou transmis par la Communauté d'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage ;

**Vu** l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire sur l'étude de dangers en date du 17 janvier 2017 ;

**Considérant** que l'arrêté interpréfectoral n° 2012104-0001 du 13 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour le barrage de Ribou avait été soumis à la signature des préfets de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que le barrage de Ribou est implanté sur le département de Maine-et-Loire et que la rupture de l'ouvrage concerne exclusivement les communes riveraines de la rivière la Moine dans les départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'arrêté interpréfectoral de prescriptions spécifiques DIDD-BPEF-2020 n° 151 signé les 9 et 21 juillet 2020 relatif à la sécurité du barrage de Ribou permet d'accroître le suivi et la sûreté du barrage de Ribou ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique et des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 : Arrêté antérieur**

L'arrêté interpréfectoral n° 2012104-0001 du 13 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires pour le barrage de Ribou relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

### **Article 2 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », propriétaire et gestionnaire du barrage de Ribou.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Cholet, Maulévrier, Mazières en Mauges, La Romagne, La Séguinière, Saint Christophe du Bois, Sèvremoine, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay (Maine-et-Loire), Clisson, Getigné (Loire-Atlantique) et de Saint-Pierre-des-Echaubrognes (Deux-Sèvres) et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

L'arrêté est publié sur les sites [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr), [www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr) et [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », les maires des communes concernées et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **21 JUL. 2020**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim.

  
Mohamed SAADALLAH

Nantes, le 9 juillet 2020  
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

Niort, le **10/8/20**  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Anne BARETAUD

